

## **Note sur la prise en compte de l'avis de l'autorité environnementale sur le projet de plan de gestion des risques d'inondation (PGRI)**

En application des articles R.122-17-17 et R.122-19 du code de l'environnement, le plan de gestion des risques d'inondation, accompagné de son rapport environnemental, a fait l'objet d'un avis par l'autorité administrative de l'État compétente en matière d'environnement.

Cette note présente la façon dont les remarques formulées par l'autorité environnementale ont été prises en compte.

Les remarques de l'autorité environnementale concernant le projet de plan de gestion des risques d'inondation sont :

« -le rapport devrait mettre en exergue et traiter spécifiquement la thématique de la santé humaine et notamment celle de l'eau destinée à la consommation humaine. Le rapport pourrait expliquer les raisons pour lesquelles :

- les impacts du PGRI sur les sites industriels ne sont pas étudiés,
- la question des impacts du PGRI sur les stations d'épuration n'est pas traitée,
- les liens avec la thématique des établissements de santé ne sont pas développés alors qu'il est écrit que 10 établissements de santé sont concernés par les risques d'inondation. »

Au regard de ces remarques, le projet de PGRI est modifié de la façon suivante :

-à la Disposition n°3.1.1 : « Définir le contenu des diagnostics de vulnérabilité des territoires », la phrase suivante a été ajoutée :

Ce cahier des charges comprendra l'identification des établissements qui, en cas d'inondation, pourront générer des pollutions du milieu (stations d'épuration, sites industriels).

-Ajout de la Disposition n° 3.3.6 : Réaliser un diagnostic de vulnérabilité pour les établissements de santé présents en zone inondable :

Les établissements de santé, présents en zone inondable, feront l'objet d'un diagnostic de vulnérabilité.

L'ensemble de ces propositions ont été adoptées par le comité de pilotage de la Directive Inondation. Elles seront intégrées au projet de plan à la fin de la consultation du public, soit à partir de juin 2015.

Ne modifiant pas de façon substantielle le projet de plan, ces modifications ne font pas l'objet d'un nouvel avis de l'autorité environnementale.